

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. CONTRAT

Nos fabrications et livraisons sont soumises aux présentes conditions, qui prévalent sur les conditions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf dérogation écrite de notre part.

2. CLAUSES DE COMMANDE

Toute commande s'analyse comme une promesse d'achat, nonobstant confirmation éventuelle de notre part dans les 15 jours qui suivent la réception de la commande.

Le vendeur s'engage à livrer la quantité commandée jusqu'à concurrence d'une différence aléatoire de plus ou moins 5 %.

3. CLAUSE DE TRANSFERT DE RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, quel que soit le moyen de transport choisi. Il appartient à l'acheteur de faire les réserves éventuelles près du transporteur, conformément à l'article 100 du Code du Commerce.

4. CLAUSE D'EXPÉDITION

Les délais d'expédition sont indicatifs, sauf accord sur date ferme passé entre le vendeur et l'acheteur. Dans ce dernier cas seulement, l'acheteur pourra, après mise en demeure par courrier recommandé, demander la résolution de la commande pour non-respect de la date d'expédition.

Si l'enlèvement est à la charge de l'acheteur, à défaut d'enlèvement, le vendeur pourra prendre toute mesure nécessaire pour stocker la marchandise aux frais de l'acheteur, ou faire procéder à la livraison après mise en demeure de retraitement de la marchandise.

5. CLAUSE DE PAIEMENT

Les factures sont payables aux échéances prévues (LME du 4 Août 2008).

En cas de paiement par traites, les traites doivent être retournées ou acceptées dans les 8 jours de leur expédition; à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'acceptation.

En cas de paiements échelonnés, le non-paiement d'une échéance entraîne déchéance du terme à la seule initiative du vendeur.

En cas de livraisons échelonnées, le non-paiement d'une livraison entraîne, pour le vendeur, le droit de rétention sur les livraisons à venir.

6. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral du prix mais l'acheteur en deviendra responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques.

L'acheteur devra faire assurer contre pertes, vol et dégâts les marchandises désignées par les présentes, et prévenir le vendeur des mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises.

En cas de non-paiement, la restitution des marchandises pourra résulter, soit d'une mise en demeure recommandée, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier; l'acheteur ne pourra s'y dérober.

En cas de vente ou de transformation, l'acheteur consent une subrogation de créance dans les conditions visées à l'article 7.

7. CLAUSE DE SUBROGATION DE CRÉANCE

En cas de revente et/ou de transformation des marchandises, l'acheteur s'engage à céder, jusqu'au paiement des factures du vendeur, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci de la subrogation de créance par lui consentie sur simple demande du vendeur, et ce à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

8. CLAUSES FINANCIÈRES

Le vendeur se réserve le droit de demander des garanties particulières en cas de retard de paiement ou d'insolvabilité notoire (Etat des protêts, privilèges ou nantissements pris sur l'acheteur).

Le refus de l'acheteur à fournir les garanties demandées pourra entraîner le droit à revendication des marchandises dans les conditions des articles 6 et 7 des présentes.

Tout retard de paiement entraîne d'office l'application des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt du BCE en vigueur au jour de l'échéance + 10 points (le taux d'intérêt légal ne pouvant pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur à l'échéance), tout mois commencé est dû en totalité en ce qui concerne l'intérêt sans préjudice de l'application à l'initiative du vendeur des articles 6 et 7 des présentes. Aucune dérogation d'échéance ne peut être accordée par le vendeur sans la preuve d'une notification aux débiteurs de l'acheteur de la qualité de subrogé du vendeur à hauteur des sommes dues.

9. CLAUSES TECHNIQUES

Les conditions techniques sont détaillées dans le code des usages de l'Industrie et du Commerce des Papiers Cartons, de l'Union Syndicale des Fabricants de carton ondulé, qui seraient fournis à tout acheteur sur sa demande.

10. CLAUSE TERRITORIALE DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention seront tranchées définitivement selon la loi française par les Tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social.